

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCVC10-00009
DATE DE LA DÉCISION : 20100219
DATE DE L'AUDIENCE : 20100215, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 6-Q-514425-103-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-05598-5
OBJET DE LA DEMANDE : Vice forme ou irrégularité de
procédure
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

9091-4631 Québec inc.
(Les Entreprises C.R. 2000)
Dossier : 6-Q-514425

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 14 janvier 2010, 9091-4631 Québec inc. a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à être relevé du défaut de ne pas avoir payé son inscription au Registre du camionnage en vrac dans les délais prescrits par la décision QCVP08-00001¹ et d'avoir été radié par procédure administrative sans avoir reçu d'avis d'intention l'en avisant.

¹ 9091-4631 Québec inc. (8 décembre 2008), n° QCVP08-00001 (Commission des transports).

LE DROIT

[2] L'article 47.12 de la *Loi sur les transports*² (la *Loi*) énonce les exigences que doit rencontrer toute exploitant de véhicules lourds pour maintenir son inscription au Registre et son article 47.13 confère à la Commission le pouvoir de radier un exploitant qui ne satisfait pas à ces exigences.

ANALYSE ET CONCLUSION

[3] Conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*³ et des dispositions de l'article 47.13 de la *Loi* un avis aurait dû être transmis à 9091-4631 Québec inc. l'avisant de l'intention de la Commission de radier son inscription au Registre du Camionnage en vrac et lui permettre d'émettre ses observations.

[4] Cet avis n'a pas été transmis.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE l'inscription au Registre du camionnage en vrac de 9091-4631 Québec inc. portant le numéro 6-Q-514425.

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

c.c. M^e Brigitte Émond, avocate de la demanderesse

² L.R.Q. c. T-12.

³ L.R.Q. c.J-3.